

APPENDICE «B»

(Voir p. 1134)

POLITIQUE ET PROGRAMMES
DE LANGUES OFFICIELLES

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ MIXTE PERMANENT

Le 26 JUIN 1985

Le Comité mixte permanent de la politique et des programmes de langues officielles du Sénat et de la Chambre des communes a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Introduction

1. Conformément à son Ordre de renvoi du Sénat du mercredi 27 mars 1985 et aux Ordres de renvoi de la Chambre des communes du mardi 20 mars 1984 et du mardi 26 mars 1985, votre Comité a examiné les rapports du Commissaire aux langues officielles pour 1983 et 1984.
2. Depuis le 5 février 1985, le Comité a tenu 15 audiences publiques. Il a entendu des témoins clefs, comme le Commissaire aux langues officielles, le président du Conseil du Trésor, le Secrétaire d'État, le président de la Commission de la Fonction publique ainsi que des représentants de minorités linguistiques. Il a également entendu le témoignage d'un expert, puis a interrogé des représentants de plusieurs ministères et sociétés de la Couronne (ministère des Travaux publics, Société canadienne des postes, Société Air Canada) au sujet des constatations faites par le Commissaire dans son Rapport de 1984. Les séances initiales avaient pour but de familiariser les députés, dont bon nombre étaient nouvellement élus ou siégeaient pour la première fois sur ce Comité, avec la politique générale et les programmes en matière de langues officielles ainsi qu'avec les institutions fédérales responsables de leur mise en oeuvre, et de les sensibiliser aux besoins des communautés de langue officielle. Une fois ce travail d'initiation terminé, le Comité a entrepris l'examen du *Rapport annuel* du Commissaire aux langues officielles pour 1984.
3. Le présent rapport fait état des observations et recommandations préliminaires du Comité en ce qui concerne les mesures à prendre en priorité à la suite de son examen du rapport du Commissaire aux langues officielles. Le Comité est fermement d'avis qu'il faut relancer la réforme linguistique. Nous estimons que le gouvernement doit adopter une stratégie de concertation afin que toutes les institutions fédérales appliquent intégralement et vigoureusement la *Loi sur les langues officielles* et les dispositions linguistiques de la *Loi constitutionnelle de 1982*. À notre avis, il faut non seulement veiller à ce que ces lois soient respectées, mais faire en sorte que les minorités de langues officielles bénéficient d'une protection et d'un appui considérables grâce à l'action concertée

de tous les paliers de gouvernement et, autant que possible, du secteur privé.

I. LE RÔLE DES INSTITUTIONS FÉDÉRALES

Coordination et responsabilité accrues

4. Votre Comité estime que la politique et les programmes fédéraux en matière de langues officielles doivent faire l'objet d'une coordination générale plus suivie. À cet égard, nous soulignons la recommandation contenue dans le rapport du Commissaire pour 1984: "Le gouvernement doit envisager de confier au Bureau du Conseil privé une responsabilité accrue pour ce qui est de la coordination des lignes de conduite et des programmes fédéraux dans le domaine des langues officielles". Peu après le dépôt de ce rapport, le Premier ministre a annoncé à la Chambre le 27 mars 1985 qu'un comité composé de sous-ministres et de hauts fonctionnaires serait créé sous la direction du Bureau du Conseil privé. Ce comité a été établi à la fin d'avril et s'est vu confier le mandat d'examiner les recommandations du Commissaire et de proposer des modifications à la *Loi sur les langues officielles*. Le nouveau comité est composé de sous-ministres et de hauts fonctionnaires du Conseil du Trésor, du Secrétariat d'État, du ministère de la Justice et du Bureau des relations fédérales-provinciales, et la présidence en a été confiée à un haut fonctionnaire du Bureau du Conseil privé. Comme suite à cette mesure,

le Comité recommande: (a) que le comité de sous-ministres et hauts fonctionnaires créé au Bureau du Conseil privé en avril 1985 soit établi de façon permanente; et b) qu'il soit chargé d'établir des plans à moyen terme en vue d'assurer le respect systématique de la *Loi sur les langues officielles* et des dispositions linguistiques de la *Loi constitutionnelle de 1982* dans toutes les institutions fédérales.
5. Dans l'exercice de leurs fonctions administratives, les sous-ministres et les chefs des institutions fédérales sont en position d'influencer directement l'application de la politique linguistique, notamment en ce qui concerne la langue de service, la langue de travail et la participation équitable. Les réalisations des hauts fonctionnaires à ce chapitre doivent en principe être prises en considération dans l'appréciation annuelle de leur rendement. Cependant, votre Comité estime qu'il faut exiger de ces derniers une responsabilité accrue et plus précise. Par conséquent,